

Province de Québec  
Municipalité de Boileau  
Boileau, Québec

## RÈGLEMENT NO. 20-124

### **RÈGLEMENT RÉGISSANT LES VERSEMENTS DE TAXES FONCIÈRES ABROGEANT ET REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 211, 94-005, 03-013 ET 09-045**

**ATTENDU** que le Conseil municipal de la Municipalité de Boileau désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 263, paragraphe 4, de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c.F-2.1), le ministre peut adopter des règlements pour fixer le montant que doit atteindre le total des taxes foncières municipales dont le paiement est exigé dans un compte pour que le débiteur ait le droit de les payer en plusieurs versements ;

**ATTENDU** que le ministre a adopté le "*Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements*" (chapitre F-2.1, r.9) qui prévoit, à l'article 1, que le débiteur de taxes foncières municipales a le droit de les payer en plusieurs versements lorsque le total de ces taxes dont le paiement est exigé dans un compte atteint 300 \$;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 252, alinéa 1, de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c.F-2.1), les taxes foncières municipales doivent être payées en un versement unique ;

**ATTENDU** qu'en vertu du même article, lorsque dans un compte le total des taxes foncières municipales est égal ou supérieur au montant de 300\$ tel que fixé par règlement pris en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c.F-2.1), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux ;

**ATTENDU** que toujours en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c.F-2.1), le conseil de la municipalité locale peut, par règlement déterminer qu'un débiteur peut faire un nombre plus élevé de versements ;

**ATTENDU** que le conseil fixe à quatre (4) le nombre de versements ;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 août 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

#### **EN CONSÉQUENCE**

200826-04 Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Ronald Roberts

**APPUYÉ** par monsieur le conseiller Wayne Conklin

**ET** résolu à l'unanimité

**QUE** le Conseil municipal de la Municipalité de Boileau adopte le règlement 20-124 régissant les versements des taxes foncières abrogeant et remplaçant les règlements 211, 94-005, 99-046, 03-013 et 09-045, et ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et, de plus, tous les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu ce règlement.

#### **ARTICLE 2 – TITRE ET NUMÉRO DE RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule "*Règlement 20-124 régissant les versements des taxes foncières abrogeant et remplaçant les règlements 211, 94-005, 99-046, 03-013 et 09-045*".

### **ARTICLE 3 – APPLICATION DES RÈGLES PRESCRITES**

Les règles édictées par le présent règlement s'appliquent aux taxes foncières, taxes de service, taxes de secteurs, ainsi qu'à toutes taxes spéciales ou compensations municipales perçues par la municipalité.

### **ARTICLE 4 – DROIT DE PAYER EN PLUSIEURS VERSEMENTS**

Les taxes foncières municipales et les compensations municipales doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300\$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières municipales, y compris les compensations municipales, est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00\$) pour chaque unité d'évaluation, le compte de taxes peut être payé au choix du débiteur en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux selon les dates ultimes mentionnées ci-après :

### **ARTICLE 5 – DATES ULTIMES**

Aux termes de la Loi sur la Fiscalité municipale et de la réglementation pertinente,

- Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement.
- Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui fait les versements selon les échéances prescrites. Le solde du versement devient exigible lorsqu'il n'est pas fait à son échéance et l'intérêt et le délai de prescription applicable aux taxes municipales s'appliquent alors à ce versement.

Les dates ultimes où peuvent être faits le versement unique ou le premier versement de taxes municipales sont décrétées comme suit:

- Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
- Le deuxième versement doit être effectué soixante (60) jours suivant la date fixée pour le 1<sup>er</sup> versement;
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard soixante (60) jours suivant la date fixée pour le 2<sup>e</sup> versement;
- Le quatrième versement doit être effectué au plus tard soixante (60) jours suivant la date fixée pour le 3<sup>e</sup> versement.

### **ARTICLE 6 – VERSEMENT ÉCHU**

Lorsque le premier versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Lorsque le premier versement n'est pas fait et lorsque le deuxième versement est dû, le solde devient immédiatement exigible et les intérêts et les pénalités sont calculés à partir de la date d'échéance du premier versement.

### **ARTICLE 7 - ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge les règlements 211, 94-005, 99-046, 03-013 et 09-045 et tout autre règlement incompatible avec celui-ci.

### **ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Boileau, ce 12 aout 2020

\_\_\_\_\_  
**Robert Meyer**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**Cathy Viens**  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

<b>AVIS DE MOTION :</b>	<b>12 aout 2020</b>	<b>200812-04</b>
<b>PROJET DE RÈGLEMENT :</b>	<b>12 aout 2020</b>	
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>	<b>26 aout 2020</b>	
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	<b>27 aout 2020</b>	
<b>NUMÉRO DE RÉOLUTION</b>	<b>200826-04</b>	

\*\*\*\*\*

Je, soussignée, Cathy Viens, directrice générale, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'AVIS PUBLIC se rapportant au règlement numéro 20-124, en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 16h00.

**EN FOI DE QUOI**, je donne ce certificat ce 27<sup>e</sup> jour d'aout 2020.

Cathy Viens, Directrice générale,  
Secrétaire-trésorière

Babillards Hôtel-de-Municipalité (1), parc municipal (1), Site WEB (1)